



**CANADIAN AMATEUR BOXING ASSOCIATION
L'ASSOCIATION CANADIENNE DE BOXE AMATEUR**



Critères d'octroi des brevets pour le cycle de brevet de 2010- 2011

1. Introduction

Le nombre maximal de brevets mis à la disposition de Boxe Canada pour le cycle de brevet de 2010-2011 (**1^{er} mars 2010 au 28 février 2011**) est le suivant :

- Hommes – Sept (7) brevets seniors (SR1/SR2/SR/C1). Le brevet de développement (D) peut être accordé aux athlètes qui respectent les critères du brevet de développement – deux (2) brevets seniors peuvent équivaloir à trois (3) brevets de développement.

2. Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes

- Pour être admissible à un brevet, l'athlète doit être un **RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA** à la date à laquelle débute le cycle de brevet; l'athlète doit en outre être un résident autorisé du Canada depuis au moins un an pour que sa demande soit prise en considération.
- Les athlètes doivent satisfaire aux exigences de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA) pour pouvoir représenter le Canada lors des grandes compétitions internationales, notamment les championnats du monde et les Jeux olympiques.
- Les athlètes de catégories de poids comptant quatre (4) athlètes ou moins inscrits aux championnats nationaux ou à la sélection finale des équipes ne pourront pas se servir des résultats obtenus lors de ces événements pour établir leur admissibilité à un brevet.
- Les athlètes doivent être membres en règle de l'une des équipes suivantes : senior A ou B, des moins de 23 ans ou des moins de 19 ans.
- Les athlètes doivent s'engager à suivre leur programme d'entraînement et s'entraîner dans un club membre de Boxe Canada.

3. Critères d'octroi des brevets pour les boxeurs masculins

3.1 Brevet international senior (SR1 / SR2)

Critères

- Le brevet est octroyé à un athlète admissible qui se classe parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents de son épreuve, et qui compte au moins une (1) victoire lors des championnats du monde seniors masculins ou des Jeux olympiques (*un match gagné par défaut n'est pas considéré comme une victoire*).
- Les athlètes admissibles qui respectent les critères internationaux peuvent être recommandés en vue de l'obtention d'un brevet pour deux (2) années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la deuxième année est le brevet SR2. Pour que le brevet soit renouvelé

lors de la deuxième année, l'athlète doit être recommandé à nouveau par Boxe Canada et doit continuer à suivre le programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et Sport Canada. L'athlète doit également signer l'*Entente de l'athlète* et remplir le formulaire de demande de participation au Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour l'année en question.

3.2 Brevet national senior (SR / C1)

Les brevets nationaux seniors visent à soutenir les athlètes qui ont le potentiel d'obtenir un brevet international senior. Pour conserver leur brevet national senior, les athlètes doivent s'améliorer chaque année.

Après qu'un athlète se soit vu octroyer un brevet national senior (SR/C1) durant quatre années (4) consécutives, Sport Canada exigera que le comité technique procède à un examen approfondi et documenté de la performance de l'athlète au cours de ces quatre années. Le brevet continuera d'être octroyé uniquement si le comité technique peut démontrer que la performance de l'athlète progresse clairement vers l'atteinte d'un classement parmi les huit (8) premiers ou dans la première moitié du groupe de concurrents lors des championnats du monde/Jeux olympiques. (Ce processus devra par la suite être répété annuellement à chaque fois que l'athlète est recommandé pour l'obtention d'un brevet national senior.)

Les athlètes de catégories de poids comptant quatre (4) athlètes ou moins inscrits aux championnats nationaux ou à la sélection finale des équipes ne pourront pas se servir des résultats obtenus lors de ces événements pour établir leur admissibilité à un brevet.

Les brevets nationaux restants seront octroyés aux athlètes admissibles qui respectent les critères du brevet national senior (SR/C1) en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci-dessous.

Priorité n° 1 : Médaillés d'or de la sélection finale des équipes

Les médaillés d'or de la sélection finale des équipes qui ont obtenu un brevet l'année précédente, qui ont obtenu un brevet lors du cycle de brevet de 2009-2010, qui ont suivi le programme de l'équipe nationale et qui ont remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les athlètes admissibles qui respectent la norme indiquée ci-dessous peuvent être recommandés pour l'obtention d'un SR/C1 en fonction du processus de priorisation (voir la section 5).

Priorité n° 2 : Médaillés d'or de la sélection finale des équipes n'ayant pas obtenu de brevet l'année précédente

Les médaillés d'or de la sélection finale des équipes qui n'ont pas obtenu de brevet l'année précédente. Les athlètes admissibles seront recommandés selon les priorités indiquées ci-après. Les athlètes admissibles qui respectent la norme indiquée ci-dessous peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet SR/C1 en fonction du processus de priorisation (voir la section 5).

Priorité n° 3 : Tous les médaillés d'or de la sélection finale des équipes de 2010 classés dans des catégories de poids comptant quatre (4) inscriptions ou moins

Les médaillés d'or de la sélection finale des équipes de 2010 classés dans des catégories de poids comptant quatre (4) inscriptions ou moins qui ont remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux (minimum de quatre [4] combats) lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010. Les athlètes admissibles qui respectent la norme indiquée ci-dessous peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet SR/C1 en fonction du processus de priorisation (voir la section 5).

3.3 Brevet de développement (D)

Les athlètes admissibles qui respectent la norme indiquée ci-dessous peuvent être recommandés pour l'obtention d'un brevet D en fonction du processus de priorisation (voir la section 5).

Les athlètes qui ont déjà obtenu un brevet SR1/SR2 ou un brevet SR/C1 ne sont pas admissibles au brevet D.

Les athlètes peuvent obtenir un brevet D durant un maximum de deux (2) ans.

Priorité n° 1 : Championnats du monde des moins de 19 ans

- Le brevet est octroyé aux athlètes qui se classent parmi les huit (8) premiers et qui comptent au moins deux (2) victoires lors des championnats du monde des moins de 19 ans.
- Ce brevet peut être octroyé pour deux (2) ans. Afin d'être recommandé pour une deuxième année, un athlète admissible doit s'engager à suivre le programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et doit accepter, en compagnie de son entraîneur, de travailler en consultation avec le coordonnateur technique de Boxe Canada.

Priorité n° 2 : Moins de 23 ans. Cible les boxeurs de moins de 23 ans qui respectent les critères suivants :

- avoir participé aux championnats du monde des moins de 19 ans;
- avoir participé aux plus récents championnats nationaux seniors;
- avoir remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA (y compris les compétitions pour les moins de 19 ans et les moins de 23 ans et les compétitions seniors) entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010.

Priorité n° 3 : Médillés d'argent de la sélection finale des équipes de 2010

Les médaillés d'argent de la sélection finale des équipes de 2010 (*voir l'annexe 1 pour le processus de sélection finale des équipes*) qui ont obtenu un brevet lors du cycle de brevet de 2009-2010 et qui ont remporté au moins 40 % de leurs combats internationaux lors de compétitions sanctionnées par l'AIBA ou l'ACBA entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010.

4. Brevet pour athlète blessé

Aucun brevet pour athlète blessé ne sera octroyé à un athlète masculin.

5. Processus de priorisation

Les athlètes admissibles seront recommandés en vue de l'obtention de soutien de la part du PAA en fonction de l'ordre de priorité ci-après.

Hommes
a) Athlètes respectant les critères du brevet SR1/SR2.
b) Athlètes respectant les critères de la priorité n° 1 SR/C1.
c) Athlètes respectant les critères de la priorité n° 2 SR/C1.
d) Athlètes respectant les critères pour les moins de 19 ans de la priorité n° 1 du brevet D.
e) Athlètes respectant les critères de la priorité n° 3 SR/C1.
f) Athlètes respectant les critères pour les moins de 23 ans de la priorité n° 2 du brevet D;
g) Athlètes respectant les critères de la priorité n° 3 du brevet D.

5.1 Priorisation des critères de la priorité n° 3 pour les brevets seniors (SR1, SR2, SR et C1) et de développement :

- a) Si le nombre d'athlètes respectant l'un des critères susmentionnés dépasse le nombre de brevets disponibles, l'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points selon le système de pointage du classement national entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010 au sein du programme officiel de l'équipe nationale senior de Boxe Canada aura la priorité sur les autres athlètes.
- b) Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même nombre de points, l'athlète qui a obtenu, entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010, le plus grand nombre de points lors de combats disputés au pays selon le système de pointage du classement national sera recommandé pour un brevet.
- c) Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même nombre de points, c'est l'athlète qui présente la meilleure fiche victoires-défaites au cours des trois dernières années qui aura la priorité sur les autres athlètes (*voir l'annexe 2 pour le système de pointage du classement national*).
- d) Le comité technique tranchera toutes les questions non résolues concernant les pointages égaux; il procédera à une évaluation approfondie du potentiel des athlètes dans le but de déterminer le classement de chaque athlète.

5.2 Priorisation des critères de la priorité n° 1 et n° 2 pour les brevets de développement :

- a) Si le nombre d'athlètes respectant l'un des critères susmentionnés dépasse le nombre de brevets disponibles, l'athlète qui a obtenu le meilleur classement lors des championnats du monde des moins de 19 ans aura la priorité sur les autres athlètes.
- b) Si deux athlètes ou plus ont obtenu les mêmes résultats, l'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points selon le système de pointage du classement national entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2010 au sein du programme officiel de l'équipe nationale senior de Boxe Canada sera recommandé pour un brevet.
- c) Le comité technique tranchera toutes les questions non résolues concernant les pointages égaux; il procédera à une évaluation approfondie du potentiel des athlètes dans le but de déterminer le classement de chaque athlète.

6. Liste des candidatures

La liste des athlètes mis en candidature pour un brevet sera distribuée au plus tard le 1^{er} mars aux athlètes et aux entraîneurs. Dès la date de parution, les athlètes et/ou les entraîneurs disposeront de cinq (5) jours pour aviser l'ACBA de toute erreur ou omission relevée dans le processus de mise en candidature.

7. Appel

Pour les appels se rapportant à la mise en candidature auprès du Programme d'aide aux athlètes ou au retrait d'un brevet, suivre les politiques et procédures mentionnées à la section 13 du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada à l'adresse <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/114-fra.cfm>.

8. Renseignements additionnels

Des informations générales à propos du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada peuvent être trouvées à l'adresse <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/index-fra.cfm>.

Annexe 1

Procédures de mise en candidature internes Équipe nationale senior

Introduction

Pour être admissible à l'équipe nationale senior, l'athlète doit posséder un **passport canadien** valide à la date à laquelle débute la nouvelle année de sélection de l'équipe; l'athlète doit en outre être résidant autorisé du Canada depuis une période minimale d'un an afin que sa candidature soit prise en considération.

Les athlètes doivent satisfaire aux exigences de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA) pour pouvoir représenter le Canada lors des grandes compétitions internationales, y compris les championnats du monde et les Jeux olympiques.

Les athlètes qui ont une double citoyenneté et qui ont représenté l'autre pays au cours des trois (3) dernières années lors de l'une des compétitions suivantes ne sont pas admissibles : Jeux olympiques, championnats du monde, Jeux panaméricains, Jeux de la francophonie ou Jeux du Commonwealth.

Étape 1

Championnats nationaux

- Le nombre maximal de participants est fixé à seize (16) par catégorie de poids.

Les athlètes admissibles dans chaque catégorie de poids sont :

- Un (1) athlète par catégorie de poids par province/territoire.
 - Les athlètes brevetés.
 - Les athlètes de l'équipe nationale A qui n'ont pas obtenu de brevet.
 - Les champions nationaux de l'année précédente qui n'ont pas obtenu de brevet.
 - Les places restantes seront accordées à la province ou au territoire qui a fait une demande pour proposer des boxeurs supplémentaires :
 - si le nombre de demandes d'inscriptions additionnelles dépasse le nombre de places disponibles, les provinces ou territoires peuvent organiser des combats éliminatoires afin de se disputer les places restantes;
 - l'ACBA n'a pas la responsabilité de prendre les dispositions relatives à l'organisation des combats éliminatoires susmentionnés, mais ceux-ci doivent se dérouler conformément aux règles et règlements de l'ACBA et avoir lieu au plus tard le 15 décembre;
 - si les provinces ne s'entendent pas relativement à l'organisation des combats éliminatoires, la sélection sera effectuée le 16 décembre par tirage au sort dans le bureau d'Ottawa de Boxe Canada (ACBA), par les soins du personnel de l'Association.
- Le médaillé d'or de chaque catégorie de poids (11) deviendra le champion national du Canada et le premier candidat (tête de série) en vue de la sélection finale des équipes (SFE).

Étape 2

Procédures de sélection finale des équipes (SFE) de 2010

- a. Si un membre de l'équipe nationale A de 2009 remporte la médaille d'or dans sa catégorie de poids lors des championnats nationaux seniors du Canada de 2010, il demeurera automatiquement membre de l'équipe nationale A et ne sera pas tenu de prendre part à la sélection finale des équipes de 2010. Il devra néanmoins y avoir une SFE dans cette catégorie de poids afin de déterminer qui fera partie de l'équipe nationale B (*premier remplaçant*) pour ladite catégorie.
- b. Si un membre de l'équipe nationale A de 2009 ne gagne pas la médaille d'or dans sa catégorie de poids lors des championnats nationaux seniors du Canada de 2010, il sera automatiquement invité à participer à la SFE de 2010.
- c. Si un membre de l'équipe nationale A de 2009 n'est pas en mesure de participer aux championnats nationaux de 2010 en raison d'une blessure, il sera invité à participer à la SFE de 2010.
- d. Si, pour quelque raison que ce soit, un athlète ne peut pas participer à la sélection finale des équipes de 2010, il n'y aura pas de combats éliminatoires.

1) Six (6) athlètes au maximum sont admissibles dans chaque catégorie de poids :

- a) Champion national senior actuel du Canada – première tête de série.
- b) Médaillé d'argent national senior actuel du Canada – deuxième tête de série.
- c) Le cas échéant, troisième, quatrième, cinquième et sixième têtes de série :
 - i) les troisième, quatrième, cinquième et sixième têtes de série sont sélectionnées par le comité technique (le processus de sélection repose sur les critères expliqués ci-dessous);
 - ii) si le champion ou le médaillé d'argent national senior actuel du Canada (première et deuxième têtes de série) ne participe à la SFE de 2010, le comité technique peut sélectionner un autre boxeur en conformité avec les critères de sélection expliqués ci-dessous.

2) Première phase de la compétition de la SFE :

- a) La première tête de série affronte la troisième, la quatrième, la cinquième ou la sixième tête de série (selon la préférence du champion) – le vainqueur franchit cette étape.
- b) La sélection de l'adversaire des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième têtes de série se fait par tirage au sort (la tête de série n'est pas choisie par le champion) – le vainqueur franchit cette étape.

3) Deuxième phase de la compétition de la SFE :

- a) Vainqueurs de la première phase.

4) Troisième phase de la compétition de la SFE (au besoin) :

- a) Le vainqueur de la SFE devient membre de l'équipe nationale.

Avis

- S'il y a trois (3), quatre (4), cinq (5) ou six (6) inscriptions, le champion reçoit une exemption.
- S'il y a deux (2) ou trois (3) inscriptions, le champion doit être vaincu deux (2) fois.
- Si un champion n'assiste pas à la sélection finale des équipes (SFE), il y aura un tirage au sort et le vainqueur de la SFE deviendra membre de l'équipe nationale A.

Critères de sélection pour les troisième et quatrième têtes de série

1. L'athlète qui a participé au plus grand nombre de combats internationaux au cours des douze (12) derniers mois au sein du programme officiel de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera recommandé, et l'athlète qui se classe au deuxième rang au chapitre du nombre de combats internationaux disputés au cours des douze (12) derniers mois au sein du programme officiel de

l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera recommandé comme quatrième tête de série; l'athlète qui se classe au troisième rang pour le nombre de combats internationaux disputés au cours des douze (12) derniers mois au sein du programme officiel de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera recommandé comme cinquième tête de série; l'athlète qui se classe au troisième rang pour le nombre de combats internationaux disputés au cours des douze (12) derniers mois au sein du programme officiel de l'équipe nationale senior de 2009 de Boxe Canada sera recommandé comme sixième tête de série. Si deux athlètes ou plus ont pris part au même nombre de combats internationaux, l'athlète qui présente la meilleure fiche victoires-défaites au cours de ces combats sera recommandé comme tête de série suivante (troisième, quatrième, cinquième ou sixième tête de série). -

2. S'il y a encore égalité entre deux athlètes ou plus, l'athlète qui a participé au plus grand nombre de combats nationaux (c.-à-d., lors des championnats nationaux seniors du Canada ou de la sélection finale des équipes [SFE]) au cours des douze (12) derniers mois, à partir de la date des championnats nationaux de 2009, sera recommandé comme tête de série suivante (troisième, quatrième, cinquième ou sixième tête de série). Si deux athlètes ou plus ont participé au même nombre de combats nationaux, selon la définition ci-dessus, l'athlète qui présente la meilleure fiche victoires-défaites au cours de ces combats sera recommandé comme tête de série suivante (troisième, quatrième, cinquième ou sixième tête de série).
3. En cas de circonstances imprévues ou inhabituelles, telles que définies par le comité technique, le comité technique pourra exercer un pouvoir discrétionnaire absolu afin de trancher la question de la manière qu'il juge appropriée, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il estime être pertinents. Un tel exercice de pouvoir discrétionnaire devra être conforme aux principes d'équité du droit administratif canadien.

PROCESSUS D'APPEL POUR LES TÊTES DE SÉRIE

Il est possible d'en appeler des décisions concernant la sélection des têtes de série, conformément à la *Politique d'appel de l'ACBA* (voir l'annexe 3).

APPELS LIÉS AUX RÉSULTATS DES COMBATS NATIONAUX

Étant donné que les athlètes sont sélectionnés uniquement en raison de leur performance dans le ring, l'appel de la décision devient un appel de la décision résultant de la performance appelé « protêt » en vertu des règlements de l'ACBA.

1. Si un boxeur (entraîneur, gérant d'équipe) estime que la décision résultant de la performance est erronée, le gérant d'équipe ou l'entraîneur doit soumettre une demande de protêt écrite au jury (neutre) en dehors du ring dans un délai d'une heure après le combat.
2. Le jury examinera la décision, habituellement en se fondant sur un enregistrement vidéo, immédiatement après la compétition, et il informera la personne ayant demandé le protêt de sa décision.
3. Le comité exécutif de Boxe Canada réglera les cas extraordinaires.

Annexe 2

Système de pointage du classement national

Compétitions nationales

(Championnats nationaux, sélection finale des équipes)

Chaque victoire	Un (1) point
Médaille de bronze	Un (1) point additionnel – (une [1] victoire est requise)
Médaille d'argent	Deux (2) points additionnels – (deux [2] victoires sont requises)
	Un (1) point additionnel – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)
Médaille d'or	Trois (3) points additionnels – (trois [3] victoires sont requises)
	Deux (2) points additionnels – (s'il n'y a que deux [2] victoires)
	Un (1) point additionnel – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)

Compétitions internationales

(Tournois internationaux sanctionnés par l'AIBA, Jeux du Commonwealth, Jeux de la Francophonie, matches entre deux pays sanctionnés par l'ACBA et toutes les compétitions faisant partie du programme de l'équipe nationale)

Participation	Deux (2) points <i>(y compris les matches entre deux pays)</i>
Défaite contre le médaillé d'or	Un (1) point
Chaque victoire	Deux (2) points
Médaille de bronze	Deux (2) points additionnels – (une [1] victoire est requise)
Médaille d'argent	Trois (3) points additionnels – (deux [2] victoires sont requises)
	Deux (2) points additionnels – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)
Médaille d'or	Cinq (5) points additionnels – (trois [3] victoires sont requises)
	Trois (3) points additionnels – (s'il n'y a que deux [2] victoires)
	Deux (2) points additionnels – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)

Grands jeux

(Jeux olympiques, championnats du monde et Jeux panaméricains)

Participation	Trois (3) points
Défaite contre le médaillé d'argent	Un (1) point
Défaite contre le médaillé d'or	Deux (2) points
Chaque victoire	Trois (3) points
Médaille de bronze	Trois (3) points additionnels – (une [1] victoire est requise)
Médaille d'argent	Cinq (5) points additionnels – (deux [2] victoires sont requises)
	Trois (3) points additionnels – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)
Médaille d'or	Huit (8) points additionnels – (trois [3] victoires sont requises)
	Cinq (5) points additionnels – (s'il n'y a que deux [2] victoires)
	Trois (3) points additionnels – (s'il n'y a qu'une [1] victoire)

Note : Le « Ringside Tournament » ne fait pas partie du programme officiel de l'équipe nationale senior.

Annexe 3

Politique d'appel

Objet

1. Cette politique a pour objet de régler les différends entre les particuliers et l'Association canadienne de boxe amateur (ACBA) d'une manière équitable et rapide, à un coût raisonnable, et sans recours à des procédures judiciaires officielles.

Application

2. Cette politique s'applique à tous les membres de l'ACBA, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s'applique aux décisions prises par le conseil d'administration de l'ACBA, par tout comité de l'ACBA, par tout comité de discipline de l'ACBA et par tout organisme ou toute personne s'étant vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'ACBA. Tout membre concerné par une telle décision peut porter ladite décision en appel à la condition d'avoir des motifs d'appel satisfaisants; ces motifs sont définis dans la présente politique.
3. Cette politique ne s'applique pas :
 - a. aux questions d'emploi;
 - b. aux questions qui relèvent de la compétence d'une association provinciale ou de l'AIBA;
 - c. aux questions qui se rapportent à la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* et au *Règlement canadien sur le contrôle de dopage*;
 - d. aux règlements de l'Association canadienne de boxe amateur.
4. Indépendamment de la section 2 ci-dessus, tous les appels concernant des questions se rattachant à la mise en candidature auprès du Programme d'aide aux athlètes ou au retrait d'un brevet doivent être faits en conformité avec les politiques et les procédures mentionnées à la section 13.1 du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada (<http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/114-fra.cfm>).

Période d'appel

5. Tout membre qui désire faire appel d'une décision dispose de dix (10) jours, à partir de la date à laquelle il a été informé de ladite décision, pour présenter un avis écrit au président de l'ACBA afin de faire part de son intention d'interjeter appel; cet avis doit être accompagné d'une description détaillée des motifs de l'appel.
6. Tout membre qui souhaite interjeter appel après une période de dix (10) jours doit présenter une demande écrite faisant état des raisons qui justifient une dérogation aux exigences de la section 4; la décision d'autoriser ou de refuser un appel au-delà de la période de dix (10) jours repose entièrement sur le pouvoir discrétionnaire du président.

Motifs d'appel

7. Une décision ne peut pas être portée en appel et un appel ne peut pas être entendu en se fondant sur le bien-fondé de ladite décision. Seuls des motifs de procédure permettent de faire appel d'une décision et de faire entendre un appel. Les motifs de procédure se restreignent à ce qui suit :
 - a. l'ACBA a rendu une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la compétence nécessaire, tel qu'énoncé dans ses documents de gouvernance;
 - b. l'ACBA n'a pas suivi les procédures établies dans ses règlements administratifs ou ses politiques approuvées;
 - c. l'ACBA a mal interprété l'un de ses règlements;

- d. l'ACBA a rendu une décision non objective.

Examen initial de l'appel

8. Dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président décidera si l'appel est fondé sur un ou plusieurs des motifs d'appel décrits à la section 7.
9. Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, le membre recevra un avis écrit faisant état de la décision et des raisons de cette dernière. La décision repose entièrement sur le pouvoir discrétionnaire du président et ne peut pas être portée en appel.

Comité d'appel

10. Si le président estime que les motifs d'appel sont suffisants, il nommera, dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception de l'avis d'appel initial, un comité d'appel formé de trois (3) personnes impartiales, dont l'une agira à titre de président du comité.

Conférence préliminaire

11. Le comité d'appel peut déterminer que les circonstances du différend justifient la tenue d'une conférence préliminaire. Les questions pouvant être prises en compte lors de la conférence préliminaire comprennent :
 - a. le format de l'appel (audience avec preuve documentaire, audience orale en personne, audience orale par conférence téléphonique ou combinaison de ces méthodes);
 - b. la date et le lieu de l'audience;
 - c. les échéanciers fixés pour l'échange de documents;
 - d. la clarification des points sur lesquels porte le différend;
 - e. la clarification des preuves qui seront présentées au comité d'appel;
 - f. l'ordre et la procédure de l'audience;
 - g. les recours sollicités;
 - h. l'identification des témoins;
 - i. toute autre question pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.
12. Le comité d'appel peut déléguer à son président ou à l'un de ses membres l'autorité de régler ces questions préliminaires.

Procédure de l'appel

13. Une fois que le comité d'appel a établi que l'appel sera entendu dans le cadre d'une audience orale, il dirigera l'appel conformément à des procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. l'audience doit avoir lieu dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la nomination du comité d'appel;
 - b. le quorum est atteint si les trois (3) membres du comité d'appel sont présents;
 - c. les décisions sont prises par vote majoritaire, et le président dispose d'un vote;
 - d. si la décision du comité d'appel peut avoir une incidence sur une tierce partie, dans la mesure où ladite partie pourrait avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie de l'appel en question;
 - e. l'appelant, le répondant et toute autre partie intéressée recevront un avis écrit dix (10) jours à l'avance mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - f. le comité d'appel peut demander qu'une autre personne participe à l'appel;
 - g. si l'un des membres du comité d'appel n'est pas en mesure de continuer à entendre l'appel ou qu'il ne souhaite plus le faire, la question sera tranchée par les deux (2) membres restants du comité, qui devront prendre une décision à l'unanimité;

- h. à moins d'entente contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité d'appel et les parties sauf en présence des autres parties ou par l'entremise d'une copie transmise aux autres parties.

Procédure pour un appel documenté

- 14. Lorsque le comité d'appel détermine que l'appel sera entendu par voie d'audience avec preuve documentaire, il dirigera l'appel conformément aux procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. toutes les parties doivent avoir l'occasion de présenter des arguments écrits au comité d'appel, d'examiner les arguments écrits des autres parties et de soumettre des réfutations écrites;
 - b. les principes et échéanciers applicables énumérés à la section 13 doivent être respectés.

Preuves pouvant être prises en compte

- 15. D'un point de vue général, le comité d'appel tiendra uniquement compte des preuves dont disposait la partie qui a pris la décision ayant donné lieu à l'appel. Le comité d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'examiner de nouvelles preuves qui sont substantielles et qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.

Décision d'appel

- 16. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la fin de l'audience de l'appel, le comité d'appel publiera sa décision par écrit et y joindra les motifs de la ladite décision. Pour rendre sa décision, le comité d'appel ne pourra pas exercer une autorité plus grande que celle de la partie qui a pris la décision initiale. Le comité d'appel peut décider :
 - a. d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
 - b. de modifier la décision s'il s'avère qu'une erreur a été commise, et que ladite erreur ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la décision initiale pour des motifs qui comprennent, sans exclure d'autres possibilités, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque d'objectivité;
 - c. de renvoyer la question à la partie qui a pris la décision initiale dans le but qu'elle rende une nouvelle décision;
 - d. le cas échéant, de déterminer comment les coûts associés à l'appel seront répartis.
- 17. Une copie de la décision sera fournie à chaque partie ainsi qu'au président et au directeur administratif.

Échéanciers

- 18. Si les circonstances du différend sont telles que l'application de la présente politique ne permet pas d'entendre l'appel dans les plus brefs délais, le comité d'appel peut demander que les échéances mentionnées soient raccourcies. Si les circonstances du différend font en sorte que la procédure d'appel ne peut pas être conclue à l'intérieur des échéanciers établis dans la présente politique, le comité d'appel peut demander que les échéances soient repoussées.
- 19. S'il s'avère nécessaire que la décision soit rendue rapidement, le comité d'appel peut rendre une décision sommaire et faire paraître les motifs plus tard, à la condition que la décision écrite et les motifs soient publiés dans un délai de cinq (5) jours suivant la conclusion de l'appel ou de tout autre délai convenu par les parties.

Compétence

- 20. La décision du comité d'appel sera définitive et obligatoire à l'égard de l'appelant, du répondant et de l'ACBA.

21. Il n'existe aucune autre procédure d'appel interne au sein de l'ACBA. Lorsque tous les recours liés à la procédure d'appel interne de l'Association canadienne de boxe amateur sont épuisés, toute autre action relative au différend doit être soumise directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC-SDRCC), un organisme parrainé par le gouvernement fédéral.
22. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre l'ACBA relativement à un différend, sauf si l'ACBA a refusé ou omis de se conformer aux dispositions de la procédure d'appel telles qu'elles sont énoncées dans la présente politique.